

C O N V E N T I O N

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE, Député-Honoraire, Maire de Six-Fours-Les-Plages, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
domicilié pour les présentes en l'Hôtel de Ville,

Agissant en sa qualité de Maire et au nom de la Commune, en vertu d'une décision en
date du n° , ayant les pouvoirs nécessaires aux fins des présentes,

D'UNE PART,

ET :

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 - OBJET

La Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES, ayant toute compétence pour ce qui concerne le Port de la Coudoulière, conformément à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1984, autorise..... à occuper des emplacements situés sur le Domaine Portuaire du Port de la Coudoulière, aux charges et conditions ci-dessous indiquées, pour l'exploitation d'une activité de vision sous marine.

Le preneur s'engage à les respecter.

ARTICLE 2 - OCCUPATION DU DOMAINE PORTUAIRE

- L'emplacement sur le domaine portuaire du Port de la Coudoulière, d'une superficie de 5 m² sert à l'installation d'un module servant de point d'accueil à l'**activité de vision sous marine** uniquement.

Le module devra être soumis à l'accord préalable de l'autorité communale (forme de la structure, couleurs, matériaux).

Le preneur ne pourra en aucun cas modifier quoi que ce soit sur cet emplacement concédé, sans l'accord exprès de la Commune.

- Le preneur disposera également d'une place de bateau dans le Port de la Coudoulière aux dimensions de de longueur par de largeur pour l'exploitation de son activité de vision sous marine.

- Sur demande expresse auprès de la Capitainerie de la Coudoulière, le preneur pourra être autorisé à occuper une place de parking sur le Port de la Coudoulière.

Le preneur devra laisser l'accès libre de toute circulation aux usagers du Port de la Coudoulière.

ARTICLE 3 - DUREE

L'autorisation d'occupation du domaine portuaire est consentie pour une durée allant du 01/01/2026 au 31/12/2029.

Malgré la période ci-dessus indiquée, il est précisé que cette convention est établie à titre précaire et révocable à tout moment si la Commune le juge utile, sans que pour cela le preneur puisse prétendre à une indemnité ou dédommagement de quelque sorte que ce soit.

ARTICLE 4 - SECURITE

La structure d'accueil devra correspondre aux règles de sécurité en vigueur pour ce type d'installation et l'exploitation devra en outre assurer la sécurité du public utilisateur durant son fonctionnement.

Le preneur est seul responsable de tous les accidents et détériorations qui pourraient résulter de l'exploitation de son activité sur le domaine portuaire. Il devra respecter la réglementation liée à son activité.

Il supportera seul les frais de réfection ou de réparation du domaine portuaire qui surviendraient de son fait.

Il est seul responsable des dommages causés aux personnes et aux biens qui seraient la conséquence directe ou indirecte de l'exploitation.

ARTICLE 5 – INDEMNITE D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation du domaine portuaire est consentie moyennant une redevance annuelle décomposée comme suit, conformément au tarif voté annuellement par le Conseil Municipal.

Les tarifs votés pour l'année 2025 (délibération n° 16762 du 29/01/2025) se décomposent comme suit :

tarif «emplacements destinés à des structures d'accueil, pour les professionnels exerçant leur activité sur l'espace portuaire») est :

- du 1er mai au 30 septembre : 23,40 euros au m²/mois

- du 1er janvier au 30 avril et du 1er octobre au 31 décembre : 6,40 euros au m²/mois.

Pour l'emplacement pour le bateau : tarif en fonction de la dimension de l'embarcation

Pour la place de parking, le tarif est fixé par la délibération n° 13781 du 29/03/2013 qui est de 20 euros/mois.

Le preneur devra supporter seul la charge des taxes qui seraient dues au titre de son exploitation.

Pour les années suivantes, la redevance sera susceptible d'être réévaluée sur décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN

..... s'engage à maintenir les lieux objet des présentes ainsi que les abords en parfait état d'entretien et de propreté. Il est entendu qu'à la fin du contrat l'occupant devra restituer les lieux en l'état où ils se sont trouvés le jour de l'entrée en jouissance.

Le preneur ne pourra élever contre l'Etat ou contre la Commune aucune réclamation en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulterait, soit de travaux exécutés par l'Etat ou la Commune sur le Domaine Public, soit de mesures temporaires d'ordre et de service.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

..... devra être titulaire des contrats d'assurances Responsabilité Civile, incendie) de telle façon que la Commune de SIX FOURS LES PLAGES ne puisse en aucun cas être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Le preneur devra justifier de ces contrats d'assurances, ainsi que du paiement régulier des primes, à première demande qui lui en sera faite par la Commune.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle est purement et rigoureusement personnelle et incessible.

Tout manquement aux stipulations du présent contrat resté sans effet, UN MOIS après la mise en demeure par lettre recommandée ou sommation, entraînera de plein droit la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité pour le preneur.

Tout maintien irrégulier de l'entreprise sur les lieux entraînerait à son encontre des poursuites judiciaires pour occupation illicite du Domaine Portuaire.

Le preneur ne saurait se prévaloir à l'égard de la présente autorisation d'un droit à l'application des lois et règlements sur la propriété commerciale et des procédures fixées par le Code de Commerce, la présente autorisation ne pouvant constituer un élément de fonds de commerce.

Fait à Six-Fours-Les-Plages, en l'Hôtel de Ville, le

Le preneur

**Jean-Sébastien VIALATTE
Député-Honoraire
Maire de SIX-FOURS-LES-PLAGES
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée**